

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY

N° 1503218

CHAMBRE NATIONALE DES HUISSIERS DE
JUSTICE

Mme Aude Richard
Rapporteur

Mme Laurence Stenger
Rapporteur public

Audience du 18 octobre 2016
Lecture du 15 novembre 2016

55-03-05-05
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nancy

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 3 novembre 2015, la chambre nationale des huissiers de justice, représentée par Me Gallois, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 22 mai 2015 par laquelle le procureur général près la cour d'appel de Nancy a implicitement accepté la demande de M. Souverain tendant à bénéficier de la dispense de l'examen professionnel d'huissier de justice prévue au 10° de l'article 2 du décret n° 75-770 du 14 août 1975 ;

2°) d'annuler la décision du 22 juillet 2015 par laquelle le procureur général près la cour d'appel de Nancy a transmis l'attestation de décision implicite d'acceptation de la demande de M. Souverain tendant à bénéficier de la dispense de l'examen professionnel d'huissier de justice prévue au 10° de l'article 2 du décret n° 75-770 du 14 août 1975 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....
Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 ;
- le décret n° 75-770 du 14 août 1975 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique ;

- le rapport de Mme Richard,
- les conclusions de Mme Stenger, rapporteur public,
- les observations de Me De Lagarde, substituant Me Gallois, représentant la chambre nationale des huissiers de justice,
- et les observations de Me Richard, représentant M. Souverain.

1. Considérant que M. Souverain est employé comme clerc d'huissier de justice depuis le 15 juillet 2008 dans l'étude de Me Verdeaux-Manginot, huissier de justice à Lunéville, devenue la SELAS Act'Verdeaux-Manginot en 2010 ; que, par un courrier du 21 janvier 2015 reçu le lendemain, il a sollicité du procureur général près la cour d'appel de Nancy la dispense de l'examen professionnel d'huissier de justice sur le fondement du 10° de l'article 2 du décret du 14 août 1975 ; que, saisie pour avis dans le cadre de l'instruction de cette demande, la chambre nationale des huissiers de justice a rendu un avis négatif le 19 février 2015 ; que, par deux courriers du 28 avril 2015 et du 27 mai 2015, le procureur général a demandé à la chambre nationale des huissiers de justice la motivation de cet avis ; que cette dernière y a répondu par courrier du 18 juin 2015 ; que, par une décision du 24 juin 2015, le procureur général près la cour d'appel de Nancy a refusé d'accorder à M. Souverain la dispense sollicitée ; que, par un courrier du 26 juin 2015, M. Souverain a demandé au procureur de lui délivrer une attestation de décision implicite d'acceptation de sa demande de dispense née le 22 mai 2015 ; que, par acte du 22 juillet 2015, le procureur général a délivré à M. Souverain une attestation de décision implicite d'acceptation au 22 mai 2015 ; que la chambre nationale des huissiers de justice demande l'annulation de cette attestation ainsi que de la décision implicite d'acceptation du 22 mai 2015 ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par M. Souverain :

2. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que si M. Souverain a adressé le 2 septembre 2015 un courriel à un délégué national de la chambre nationale des huissiers de justice lui communiquant l'attestation litigieuse du 22 juillet 2015 de décision implicite d'acceptation de dispense d'examen professionnel délivrée par le procureur général près la cour d'appel de Nancy, cette communication ne peut être regardée comme ayant eu pour effet de notifier la décision litigieuse à la chambre nationale des huissiers de justice elle-même ; qu'en tout état de cause, il ne ressort pas des pièces du dossier que la décision attaquée comportait la mention des voies et délais de recours ; qu'ainsi, aucun délai de recours n'a commencé à courir à l'encontre de la chambre nationale des huissiers de justice ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par M. Souverain et tirée de la tardiveté de la requête doit être écartée ;

3. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 8 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice : « *La chambre nationale représente l'ensemble de la profession auprès des services publics. Elle prévient ou concilie tous différends d'ordre professionnel entre les chambres régionales, entre les chambres départementales, ou*

huissiers ne relevant pas de la même chambre régionale ; elle tranche, en cas de non-conciliation, ces litiges par des décisions qui sont immédiatement exécutoires. Elle organise et règle le budget de toutes les œuvres sociales intéressant les huissiers. Elle donne son avis sur le règlement intérieur des chambres départementales et régionales. Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, elle collecte, gère et répartit entre les huissiers de justice les indemnités pour frais de déplacement qui leur sont dues / La chambre nationale peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession » ;

4. Considérant qu'il ressort des dispositions précitées que la chambre nationale des huissiers de justice a intérêt à agir en justice pour défendre les intérêts collectifs de la profession ; que les décisions attaquées, en dispensant d'examen professionnel un clerc d'huissier de justice exerçant ses fonctions dans un office d'huissiers de justice sur le fondement du 10° de l'article 2 du décret du 14 août 1975, est susceptible de léser les intérêts généraux de la profession que la chambre nationale des huissiers de justice est chargée de défendre ; que, par suite, cette dernière, alors même qu'elle a été consultée pour avis préalablement à l'adoption des décisions litigieuses, a intérêt à agir pour en demander l'annulation ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par M. Souverain doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

5. Considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret du 14 août 1975 relatif aux conditions d'accès à la profession d'huissier de justice ainsi qu'aux modalités des créations, transferts et suppressions d'offices d'huissiers de justice et concernant certains officiers ministériels et auxiliaires de justice : « *Peuvent être dispensés de l'examen professionnel et de tout ou partie du stage par décision du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle est établi leur domicile, prise après avis du bureau de la chambre nationale des huissiers de justice : (...) 10° Les personnes ayant accompli cinq années au moins d'exercice professionnel dans le service juridique ou fiscal d'une entreprise publique ou privée employant au moins trois juristes (...)* » et qu'aux termes de l'article 5 du même décret : « *Peuvent être dispensées du stage, dans les conditions prévues à l'article 2, les personnes ayant exercé pendant six ans au moins les fonctions de principal clerc d'huissier de justice ou des activités professionnelles comportant des responsabilités équivalentes dans un office d'huissier de justice, dans un organisme statutaire de la profession ou dans un organisme d'enseignement professionnel d'huissier de justice* » ;

6. Considérant, d'une part, que les dispositions précitées du 10° de l'article 2 du décret du 14 août 1975, qui visent les services juridiques ou fiscaux d'une entreprise publique ou privée, ne peuvent être regardées comme s'appliquant aux offices d'huissiers de justice ; que, d'autre part, la situation des clercs d'huissiers de justice exerçant leurs fonctions au sein d'un office d'huissiers de justice fait spécifiquement l'objet des dispositions précitées de l'article 5 du même décret ;

7. Considérant qu'il est constant que M. Souverain exerçait comme clerc expert dans un office d'huissiers de justice depuis 2008 ; qu'il ne pouvait ainsi se prévaloir des dispositions du 10° de l'article 2 du décret du 14 août 1975 mais seulement de celles de l'article 5 du même décret, relatives à la dispense du stage ; que, par suite, le moyen tiré de l'erreur de droit doit être accueilli ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête, que la chambre nationale des huissiers de justice est fondée à

demander l'annulation de la décision implicite d'acceptation de la demande de dispense d'examen professionnel du 22 mai 2015 et de l'attestation de décision implicite d'acceptation délivrée à M. Souverain le 22 juillet 2015 par le procureur général près la cour d'appel de Nancy ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. Souverain la somme demandée par la chambre nationale des huissiers de justice au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la chambre nationale des huissiers de justice, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme réclamée par M. Souverain au même titre ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision implicite par laquelle le procureur général près la cour d'appel de Nancy a accepté d'accorder une dispense d'examen professionnel à M. Souverain le 22 mai 2015 et l'attestation de décision implicite d'acceptation de dispense d'examen professionnel qu'il lui a délivrée le 22 juillet 2015 sont annulées.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Les conclusions présentées par M. Souverain au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la chambre nationale des huissiers de justice, à M. Thomas Souverain et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 18 octobre 2016, à laquelle siégeaient :

M. Couvert-Castéra, président,
M. Barteaux, premier conseiller,
Mme Richard, conseiller,

Lu en audience publique le 15 novembre 2016.

Le rapporteur,

A. Richard

Le président,

O. Couvert-Castéra

